

Réponse de la France à la note verbale ICC-ASP/24/SP/16 du secrétariat de l'AEP - informations sur la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome

L'Assemblée des Etats parties (AEP) de la CPI a demandé aux États Parties de fournir au Secrétariat de l'AEP des informations sur la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, notamment concernant :

(i) les obstacles auxquels les États se heurtent pour ratifier ou mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome ;

La France n'a pas d'obstacle particulier à signaler.

(ii) les stratégies ou plans d'action nationaux ou régionaux visant à promouvoir la ratification et/ou la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome ;

L'Union européenne dispose d'un plan d'action de mise en œuvre de la Décision sur la Cour pénale internationale, agréé le 12 juillet 2011¹. Ce plan d'action prévoit notamment que l'UE mène des démarches visant à promouvoir l'universalité et/ou la mise en œuvre du Statut de Rome. La liste des pays ciblés est agréée chaque semestre dans le groupe de travail du Conseil de l'UE appelé « COJUR CPI ».

La France participe aux démarches menées par le Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE) afin d'enjoindre ces Etats à adhérer au Statut de Rome, mais également à renforcer la poursuite des crimes relevant de la compétence de la CPI. Par ailleurs, ce point figure à l'ordre du jour lors des rencontres bilatérales des autorités françaises pouvant être organisées avec d'autres Etats.

(iii) les programmes d'évaluation des besoins et de fourniture d'une assistance technique et autre ;

La France n'a rien à faire signaler en particulier dans ce domaine. Elle se tient à disposition des Etats qui souhaiteraient une assistance en matière de mise en œuvre du Statut de Rome.

(iv) les événements et activités envisagés ;

La France organise régulièrement des événements pour promouvoir la CPI et son action. Le 24 octobre 2022, à l'occasion des 20 ans de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, elle avait organisé un colloque sur le thème « *Le principe de complémentarité : la clé d'un système global de lutte contre l'impunité* ». Ce colloque s'est articulé autour des questions suivantes, desquelles découlent différents enjeux auxquels la Cour pénale internationale et les juridictions pénales internationales font face : *Quelles dynamiques de la complémentarité et de la coopération ? ; Quelles innovations régionales ? Focus sur 3 régions : Ukraine, Afrique subsaharienne et Afrique du Nord et Moyen Orient ; Quelles synergies à créer au service de la lutte contre l'impunité des crimes de masse ? ; et Quelle culture pénale internationale commune ?*

Les actes de ce colloque ont été publiés aux éditions Pedone².

¹ [Action Plan to follow-up on the Decision on the International Criminal Court](#)

² Le sommaire des actes du colloque est consultable sur [cette page](#).

(v) les exemples de textes d'application du Statut de Rome ;

D'un point de vue législatif, la mise en œuvre du Statut de Rome s'est réalisée grâce à plusieurs lois successives : Loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 insérant au titre VI de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 un article 53-2 relatif à la Cour pénale internationale (CPI) ; Loi n° 2000-282 du 30 mars 2000 autorisant la ratification de la Convention portant statut de la Cour pénale internationale ; Loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale ; Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale. Par ailleurs, le 31 décembre 2003 a été adoptée la loi n° 2003-1367, qui autorise l'approbation de l'accord sur les privilèges et immunités de la CPI. Enfin, en matière d'exécution des peines, un accord bilatéral entre la France et la CPI a été signé le 11 octobre 2021 (loi n°2023-115 du 21 février 2023 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour).

S'agissant du droit pénal de fond, la loi n°2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale comprenait notamment :

- La création, en droit pénal français, d'une incrimination de l'incitation publique et directe à commettre un génocide, à l'article 211-2 du Code pénal,
- L'élargissement de la définition des crimes contre l'humanité, en intégrant dans l'article 212-1 du Code pénal certains actes prévus dans la définition de l'article 7 du Statut de Rome,
- L'insertion d'un livre IV bis dans le Code pénal intitulé "*Des crimes et des délits de guerre*", afin d'intégrer les dispositions de l'article 8 du Statut de Rome.
- L'élargissement des conditions de mise en œuvre de la complicité sont précisées afin de pouvoir exercer des poursuites contre toute personne ayant participé directement ou indirectement à ces faits aux articles 231-4-1 du Code pénal,
- L'insertion d'un article 434-23-1 du Code pénal permettant d'incriminer les atteintes commises à l'administration de la justice commises au préjudice de la Cour pénale internationale par un ressortissant d'un Etat partie ou sur le territoire de cet Etat,
- En matière procédurale, l'insertion dans le code de procédure pénale (CPP) d'un article 689-11 prévoyant la compétence universelle des juridictions françaises s'agissant des crimes relevant de la compétence de la CPI.

S'agissant de la coopération avec la CPI, la **loi n° 2002-268 du 26 février 2002**, relative à la coopération avec la CPI, met en place une procédure de coopération judiciaire entre les autorités françaises et la Cour pénale internationale. A cette fin, elle ajoute nouveau sous-titre dans le code de procédure pénale comprenant les articles 627-1 à 627-20.

Voir également les réponses au questionnaire concernant les législations de mise en œuvre.

(vi) les accords bilatéraux de coopération entre la Cour et les États Parties ;

La France a signé un accord de coopération sur l'exécution des peines avec la CPI le 11 octobre 2021³. En vertu de ce dernier, les personnes condamnées par la CPI pourront purger leur peine d'emprisonnement en France si la Cour en décide ainsi et si la France accepte sa décision.

³ [Décret n° 2023-923 du 5 octobre 2023](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour

Cet accord règle les différentes questions qui peuvent se poser dans l'exécution des peines prononcées par la Cour et exécutées en France, à savoir, notamment : le transfèrement (article 3), le contrôle de l'exécution de la peine (article 4), l'inspection des conditions de détention (article 5), la désignation d'un autre État que la France aux fins d'exécution de la peine (article 11), les dépenses liées à l'exécution de la peine (article 14) ou encore la modification et la dénonciation de l'Accord (article 15).

(vii) les solutions aux problèmes d'ordre constitutionnel liés à la ratification ;

La France a signé le Statut de Rome dès le 18 juillet 1998 et déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 9 juin 2000. Cette ratification a nécessité la révision de la Constitution française, suite à la Décision 98-408 DC du 22 janvier 1999 (Traité portant statut de la Cour pénale internationale), rendue par le Conseil constitutionnel.

En effet, dans cette décision, le Conseil constitutionnel a estimé premièrement que, du fait des régimes particuliers de responsabilité pénale du Président de la République, des membres du Gouvernement et des membres de l'Assemblée, tels que prévus aux articles 26, 68 et 68-1 de la Constitution française, l'article 27 du Statut de Rome était contraire à la Constitution.

Deuxièmement, en ce qui concerne les délais de prescription et l'amnistie, le Conseil constitutionnel a établi que, le Statut de Rome autorisant la Cour à juger une affaire recevable si l'écoulement du délai de prescription ou une amnistie a empêché d'entreprendre des poursuites au niveau national, la France – dans des circonstances autres qu'un manque de volonté ou une incapacité de mener une enquête ou des poursuites – serait tenue de procéder à l'arrestation et à la remise d'une personne pour des actes couverts par la prescription ou par l'amnistie au regard de la législation française. Dans de telles circonstances, il aurait été porté atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale.

Troisièmement, le Conseil a estimé que les pouvoirs en matière d'enquêtes sur le territoire national attribués au Procureur de la CPI en vertu de l'article 99(4) du Statut de Rome, étaient incompatibles avec l'exercice de la souveraineté nationale dans la mesure où les enquêtes peuvent être menées hors la présence des autorités judiciaires françaises, et cela même en dehors de circonstances justifiant de telles mesures.

Par conséquent, la Constitution a été ultérieurement révisée, et un nouvel article 53-2 a été ajouté, aux termes duquel : « la République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 ».

(viii) les points de contact nationaux concernant les questions ayant trait à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome.

Il s'agit de la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.